



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

Délibération N°01_10_2025

**Objet : Adoption du procès-verbal du comité syndical du 24 juin
2025**

Séance du mardi 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation	mercredi 08 octobre 2025	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 19	Nombre de votants : 20
Nombre de pouvoirs : 1		
Compétences : Obligatoire	Nombre de voix par compétence : 64	
Secrétaire de séance	M. Bernard TRIFFE	

Présents :

Pascal PROTANO, Alain MARTY, Bernadette SALINIER, Francis COLBAC, Hélène REYS, Marc MELOTTI, Vincent FARGEAS, Alain PEYROU, Jean Pierre COLIN, Michel DOBBELS, Jean Paul DUBOS, Serge ORHAND, Bernard TRIFFE, Jean Pierre CAZES, Hervé COUSTILLAS, Michel DONNETTE, Brigitte CABIROL, Thierry BOIDE, Jean Marcel BEAU

Absents :

Thierry CIPIERRE, Evelyne ROUX, Pierre JAUBERTIE, Daniel LE MAO, François ROUSSEL, Jérôme PEYRAT, Gé KUSTERS, Gérard TEILLAC, Philippe ROUSSEAU, Vincent RIVAUD, Frédéric GAUTHIER, Jean Louis DESSALLES, Johann DESPORT

Pouvoirs :

Marjorie MOLLETON donne pouvoir à Bernard TRIFFE

Monsieur le Président présente le procès-verbal du comité syndical du mardi 24 juin 2025, annexé à la présente délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

ADOpte le procès-verbal du comité syndical du mardi 24 juin 2025, annexé en pièce jointe.

Pour : 38	Contre : 0	Abstention : 1
-----------	------------	----------------

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21/10/2025

ID : 024-252405329-20251014-01102025-DE

L'autorité territoriale certifie sous sa
responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le 21/10/2025

Pour extrait conforme :

Coulounieix-Chamiers le : 21/10/2025

Secrétaire de séance

Bernard TRIFFE

Président du SMD3

Pascal PROTANO





SMD3

Syndicat Mixte Départemental
des Déchets de la Dordogne

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21/10/2025

ID : 024-252405329-20251014-01102025-DE

S²LOW

PROCÈS-VERBAL

MARDI 24 JUIN 2025

17H00

**PROCÈS VERBAL
COMITÉ SYNDICAL**

**SALLE DU CONSEIL
SIÈGE DU SMD3**



PROCÈS VERBAL DU COMITE SYND DU MARDI 24 JUIN 2025

Le mardi 24 juin 2025, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil du SMD3 à Coulounieix-Chamiers (24660). L'ordre du jour a été adressé au préalable à l'ensemble des délégués titulaires.

M. Pascal PROTANO, Président du SMD3, a présidé la séance et dirigé les débats.

Mme Marjorie MOLLETON est désignée secrétaire de séance.

Présents :

Pascal PROTANO, Evelyne ROUX, Alain MARTY, Bernadette SALINIER, Francis COLBAC, Hélène REYS, Jérôme PEYRAT, Alain PEYROU, Jean Pierre COLIN, Michel DOBBELS, Vincent RIVAUD, Jean Paul DUBOS, Serge ORHAND, Bernard TRIFFE, Jean Pierre CAZES, Marjorie MOLLETON, Frédéric GAUTHIER, Hervé COUSTILLAS, Michel DONNETTE, Thierry BOIDE, Jean Marcel BEAU

Absents :

Thierry CIPIERRE, Pierre JAUBERTIE, Daniel LE MAO, François ROUSSEL, Marc MELOTTI, Gé KUSTERS, Gérard TEILLAC, Philippe ROUSSEAU, Jean Louis DESSALLES, Brigitte CABIROL, Johann DESPORT

Pouvoirs :

Vincent FARGEAS donne pouvoir à Alain PEYROU

DÉLIBÉRATIONS :

Vie du SMD3

01_06_2025 - Adoption du procès-verbal du comité syndical du mardi 8 avril 2025

Monsieur le Président présente le procès-verbal du comité syndical du mardi 8 avril 2025, annexé à la présente délibération.

Débats :

Madame Hélène REYS relève que la liste des élus présents n'est plus indiquée sur le procès-verbal des dernières réunions du comité syndical, ce qui est une obligation légale.

Monsieur Thierry BOIDE abonde dans le sens de Madame Hélène REYS.

Monsieur le Président précise que le procès-verbal est généré par webdelib. Ce nouveau logiciel sera reparamétré afin d'intégrer la liste des élus présents et excusés.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le procès-verbal du comité syndical du mardi 8 avril 2025, annexé en pièce jointe.

Pour : 44	Contre : 0	Abstention : 0	NPPAV : 0
-----------	------------	----------------	-----------

02_06_2025 - Adoption du Rapport d'Activités 2024 du SMD3

Dans l'esprit de la loi n°95-101 du 02 février 1995 dite « Loi Barnier » prônant la transparence et l'information des usagers, le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 demande à chaque Président de structure intercommunale, compétente en matière de gestion des déchets ménagers, de rédiger et de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

4

Comme les années précédentes, le SMD3 a rédigé son rapport d'activités au titre de l'année 2024, qui se compose comme suit, en reprenant la démarche processus engagée par le SMD3 dans le cadre de l'ISO 14001 :

- Introduction : Chiffres clés 2024 - Synthèse

- Chapitre 1 : Territoire et organisation
- Chapitre 2 : Processus Pilotage
- Chapitre 3 : Processus Réalisation
- Chapitre 4 : Processus Support

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2024 est donc soumis à l'approbation du Comité Syndical.

A l'issue, ce document sera tenu à la disposition de toute personne au siège du SMD3.
Il sera adressé à l'ensemble des collectivités adhérentes au SMD3.
Il sera également mis en ligne sur le site internet du SMD3.

Débats :

Madame Hélène REYS aurait souhaité une présentation et un débat sur le Rapport d'Activités.
Monsieur Francis COLBAC rappelle que le Comité n'adopte pas le Rapport d'Activités mais prend acte de sa rédaction.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, réalisé par le SMD3.

Pour : 44	Contre : 0	Abstention : 0	NPPAV : 0
-----------	------------	----------------	-----------

03_06_2025 - Modifications du règlement Intérieur du Comité Syndical

L'article 6 des statuts du SMD3 institue des assemblées sectorielles. D'après les statuts, une assemblée sectorielle est instaurée en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par l'ensemble des collectivités du secteur concerné. La création d'une assemblée sectorielle résulte donc d'un périmètre géographique et d'un critère de compétences.

Elle exerce une double fonction : elle forme d'abord le collège électoral désignant les délégués siégeant au comité syndical et elle constitue une commission consultative chargée d'émettre des avis sur les sujets d'intérêt départemental mais ayant une incidence locale dans leurs déclinaisons, et des avis sur les sujets spécifiquement locaux.

Statutairement ce sont des avis simples (consultatifs). Le règlement intérieur est toutefois contraire aux statuts puisque l'article 24 prévoit que « l'avis doit être réputé favorable pour que la délibération puisse ensuite être prise par le SMD3 sur les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle... ». Le règlement intérieur impose donc un avis conforme pour les sujets d'intérêt local.

L'article 24 contrevient dès lors à l'article L. 2121-29 du CGCT qui réserve à l'assemblée délibérante la compétence exclusive pour l'adoption des délibérations, incompatible avec un avis conforme émanant d'une commission sectorielle.

Considérant qu'il convient d'ajuster le règlement intérieur afin de respecter les prérogatives exclusives dévolues au comité syndical.

Considérant que des compléments ou précisions sont à apporter à certains articles du règlement tels que présentés dans le projet annexé à la présente.

Vu la délibération n°03-08-2022 du 30 août 2022, modifiant de l'article 9 du règlement intérieur portant sur le caractère public des séances du comité syndical,

Vu la délibération n°02-12-2022 du 13 décembre 2022, portant adoption du règlement intérieur,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les modifications du règlement intérieur du Comité Syndical
ADOpte le règlement intérieur en résultant,

Pour : 44	Contre : 0	Abstention : 0	NPPAV : 0
-----------	------------	----------------	-----------

Ressources Humaines

04_06_2025 - Mise à jour du tableau des emplois permanents du personnel

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

I – Mise à jour du tableau des emplois permanents fonctionnaires

Compte tenu de deux départs, pour mise à la retraite puis au terme de la période de disponibilité, et d'un passage en contrat de droit privé au 1er mai dernier (grade ne correspondant pas aux missions et encadrement confiés) , il y a lieu de fermer 3 postes comme suit :

- 1 poste au grade d'agent de maîtrise
- 1 poste au grade d'adjoint d'animation ppal de 1ere Cl
- 1 poste au grade d'adjoint administratif.

Compte tenu d'une fin de stage et de la titularisation de l'agent au grade d'attaché au 1er juin 2025, il y a lieu de fermer le poste au grade initial de rédacteur ppal de 1ere Cl.

Compte tenu du passage au grade d'agent de maîtrise par promotion interne de deux agents, il y a lieu d'ouvrir deux postes à ce grade et fermer 2 postes au grade d'adjoint technique ppal de 2eme Cl.

Compte tenu de ces évolutions, le Président propose le tableau des effectifs fonctionnaires, mis à jour, annexé à la délibération.

La mise à jour du tableau des effectifs fonctionnaires dénombre 267 agents fonctionnaires.

II – Création de nouveaux emplois et Mise à jour du tableau des emplois permanents des contractuels de droit privé

II-1 Suppression de postes

Pour faire suite à la procédure collective de suppression de postes mise en œuvre pour 3 personnels non-cadre rattachés à l'unité Planification Collecte et Lavage Départemental, après consultation des instances représentatives du personnel, le Président informe les élus du comité syndical qu'il y a lieu de fermer les 3 postes correspondants : 2 postes d'Ouvrier Qualifié et 1 poste d'Agent de Maîtrise. A titre d'information 2 des 3 salariés ont été reclassés sur des postes vacants, 1 à titre permanent et 1 à titre temporaire.

II-2 Création de postes

Le Président propose l'ouverture de 8,3 postes de personnel non-cadre répartis sur l'ensemble du territoire.

Afin d'assurer le renouvellement de poste d'un fonctionnaire mis à la retraite sur l'Antenne de Ribérac, il convient d'ouvrir un poste d'agent de propreté, polyvalent agent de maintenance pré collecte.

Filière Exploitation Collecte ; création d'1 poste Ouvrier à temps complet

Afin d'anticiper le remplacement d'un poste de fonctionnaire partant à la retraite au cours de l'été sur l'Antenne de Grand Périgueux, il convient d'ouvrir un poste de chauffeur collecte polyvalent sur les différents modes de conduite.

Filière Exploitation Collecte ; création d'1 poste Ouvrier à temps complet

6

Afin d'anticiper le remplacement d'un poste de fonctionnaire quittant le siège au cours de l'été dans le cadre d'un départ par voie de mutation, il convient d'ouvrir un poste d'assistant comptable rattaché au métier d'assistant administratif.

Filière Maintenance Administration Gestion ; création d'1 poste Employé à temps complet

Dans le cadre des réorganisations des Antennes de Grand Périgueux et Bergerac, après consultation préalable des instances représentatives du personnel, il convient d'ouvrir : un poste à temps complet de chef d'équipe sur l'Antenne de Grand Périgueux assurant l'encadrement des équipes de propreté, collecte et lavage sur un des territoires et un poste de chef d'équipe propreté sur l'Antenne de Bergerac réparti pour partie de son temps sur des missions d'encadrement et d'organisation et pour partie de son temps sur des missions « terrain » d'agent de propreté.

Filière Exploitation Collecte ; création d'1 poste Ouvrier Qualifié et 1 poste Ouvrier à temps complet

Le périmètre et les modes d'organisation de la collecte sur le secteur CAB étant désormais bien définis, la redevance incitative mise en place sur le territoire depuis bientôt six mois, les besoins en équipe de repasse et propreté le sont également. Il convient de renforcer les équipes de permanents avec un poste supplémentaire.

Filière Exploitation Collecte ; création d'1 poste Ouvrier à temps complet

Compte tenu des difficultés régulièrement rencontrées par les Antennes pour pourvoir des remplacements non programmés d'agent de transfert et compte tenu du départ à la retraite prochain du responsable de l'unité Transfert qu'il convient d'anticiper (transfert de compétences), il est proposé d'ouvrir un poste de responsable adjoint de l'unité Transfert qui serait pour partie (mi-temps) affecté à des missions d'exploitation (agent de transfert remplaçant et formateur des nouveaux) et pour partie (mi-temps) affecté à des missions support du responsable en poste.

Filière Exploitation Traitement ; création d'1 poste Ouvrier Qualifié à temps complet

Afin de renforcer l'équipe de mécaniciens de Bergerac désormais bien installée (1 mécanicien et 1 chef d'atelier) et pouvoir répondre aux besoins en interventions pour le territoire de Belvès, il est proposé d'ouvrir un poste de mécanicien, qui serait rattaché à l'atelier de Bergerac mais qui interviendrait régulièrement sur le parc roulant de l'antenne de Belvès.

Filière Maintenance Traitement ; création d'1 poste Ouvrier à temps complet

Il y a quelques mois, dans le cadre des réorganisations intervenues sur l'Antenne de Thiviers-Dussac (nouvelles prises de poste de l'Adjoint d'Antenne et de la responsable de déchèterie), le poste d'Assistant d'exploitation avait été redéfini sur une quotité de temps de travail à 50% (Cf. délib N° 02-10-2024 du 15/10/2024). Après quelques mois de retour d'expérience, il s'avère que cette quotité a été sous-évaluée. Après analyse et comparaison avec les autres Antennes, il est proposé d'augmenter la quotité de temps de travail de l'assistant d'exploitation à 80%.

Filière Maintenance Collecte ; augmentation de la quotité de temps de travail de 17H30 à 28H hebdomadaires.

II – B Reclassification d'un poste précédemment créé

Afin d'accompagner la mutation interne d'un agent de propreté vers un poste de chauffeur collecte (financement permis C et CACES au plan de formation SMD3), il convient de faire évoluer sa classification Ouvrier dans le tableau des emplois.

Fermeture d'un poste Ouvrier d'agent de propreté et ouverture d'un poste Ouvrier de Chauffeur grutier.

Compte tenu de ces évolutions, le Président propose le tableau des emplois permanents contractuels, mis à jour, annexé à la délibération.

La mise à jour du tableau des emplois permanents contractuels dénombre 250 salariés de droit privé.

Le Président rappelle l'effectif global des emplois permanents, fonctionnaires et personnels de droit privé confondus de 517 agents.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE les ouvertures des postes salariés de droit privé,

ADOpte les tableaux des emplois permanents des fonctionnaires territoriaux et des salariés de droit privé annexés à la présente délibération.

Pour : 44

Contre : 0

Abstention : 0

NPPAV : 0

Finances**05_06_2025 - Règlement du sinistre survenu entre Monsieur LAVAL Georges et le SMD3.**

Le 02 décembre 2024 un accident a eu lieu entre Monsieur Georges LAVAL et le SMD3.

Suite aux déclarations auprès des assurances, le sinistre subi par le véhicule de Monsieur LAVAL a été évalué par les experts à hauteur de 2 000 € et doit faire l'objet d'une indemnisation à verser à Monsieur LAVAL.

Il s'avère que le paiement de cette indemnisation est bloqué par le tribunal en raison d'un litige entre notre courtier Pilliot et Great Lakes Insurance.

En effet, Great Lakes Insurance avait autorisé Assurances Pilliot à souscrire des contrats d'assurance de flottes, mais a retiré le mandat de souscription. Par conséquent, aucune nouvelle police ne devait être émise au nom de Great Lakes Insurance depuis 2024 et les polices existantes devaient être progressivement résiliées. Assurances Pilliot n'est donc plus autorisée à souscrire ou à renouveler des contrats d'assurance pour le compte de Great Lakes Insurance.

Afin de régulariser la situation, il est proposé de verser directement à Monsieur Georges LAVAL, la somme de 2.000€ (deux mille euros) correspondant à l'indemnisation arrêtée par l'expertise.

Il est précisé que Monsieur Georges LAVAL serait redevable de cette somme dans l'hypothèse du versement in fine de celle-ci par l'assureur Pilliot (non garanti à ce jour), étant donné qu'il ne peut bénéficier d'un double dédommagement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le versement de la somme de 2 000 € à Monsieur Georges LAVAL, correspondant à l'indemnisation du sinistre survenu le 2 décembre 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour procéder au versement.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget,

INDIQUE que cette somme sera remboursée au SMD3 par le Courtier Pillot,

PRECISE que Monsieur Georges LAVAL serait redevable de cette somme dans l'hypothèse du versement de cette indemnisation directement par l'assurance.

Pour : 42	Contre : 0	Abstention : 0	NPPAV : 0
-----------	------------	----------------	-----------

06_06_2025 - Avenant N°1 au contrat d'Achat Biogaz et de la Convention de mise à disposition du domaine public signé avec WAGA

Le SMD3 et WAGA ENERGY ont conclu le 18 octobre 2024, un contrat d'achat de biogaz par lequel le biogaz produit par l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes est traité par l'intermédiaire d'une Unité d'Épuration Wagabox construite, installée et exploitée par WAGA ENERGY pour en extraire le Biométhane.

Dans le cadre du contrat, il a également été établie une convention de mise à disposition du domaine public par laquelle WAGA ENERGY est autorisée par le SMD3 à occuper une parcelle dédiée du site de l'ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes, en vue d'épurer le biogaz issu de l'ISDND et traité par l'Unité d'Épuration Wagabox installée sur le site de l'ISDND pour extraire le Biométhane.

Vu l'article 16.1 du contrat d'achat du Biogaz, et l'article 6 de la convention de mise à disposition du domaine public, conclu en date du 18 octobre 2024, le SMD3 reconnaît avoir été informé dans le cadre du financement du projet, que WAGA ENERGY sera amené à créer une société de projet sous la forme d'une SAS contrôlée à 100 % par WAGA ENERGY et dédiée au projet à laquelle le contrat sera cédé à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

WAGA ENERGY a donc créé la société WAVE 24 dédiée à l'exécution du projet, filiale à 100 % de la société WAGA ASSETS 3 SAS, elle-même filiale à 100 % de la société WAGA ENERGY.

Dans ce contexte, le SMD3 et WAGA ENERGY conviennent que WAGA ENERGY cède le contrat d'achat de biogaz et la convention de mise à disposition du domaine public à WAVE 24, par le présent avenant n°1 ci-annexé et pour lequel WAVE 24 accepte les modalités et conditions définies.

Il convient de préciser que WAGA ENERGY se porte garant financièrement à l'égard du SMD3, du respect par WAVE 24 de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat cédé à WAVE 24 à compter de l'entrée en vigueur dudit avenant.

Débats :

Monsieur Alain MARTY se fait confirmer que le prix de revente du gaz n'est pas affecté par les dispositions de l'avenant.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE de la cession du Contrat par WAGA ENERGY à WAVE 24, du contrat d'achat de biogaz et de la convention de mise à disposition du domaine public conclus le 18 octobre 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants n°1 au contrat d'achat de biogaz et à la convention de mise à disposition en résultant.

Pour : 42	Contre : 0	Abstention : 0	NPPAV : 0
-----------	------------	----------------	-----------

Marchés

07_06_2025 - Marché n°2023-034 - Réhabilitation d'un bâtiment industriel - Protocoles d'accord nouveaux montants des lots 1,6 et 9

Le SMD3 a conclu le 13 mai 2024 le marché n°2023-034 pour la réhabilitation d'un bâtiment industriel à Bergerac comprenant 11 lots.

Les lots 1,6 et 9 ont fait l'objet de moins-values pour des travaux non réalisés.

Considérant les hypothèses dans lesquelles un marché public peut être modifié prévues par l'article L2194-1 du code de la commande publique ;

Vu l'article 15-1 du CCAG travaux ;

Considérant les moins-values sur les lots 1,6 et 9 ;

Considérant l'accord des titulaires des lots pour s'accorder sur le nouveau montant du marché ;

Il convient d'établir entre le SMD3 et les titulaires des marchés des protocoles d'accord fixant les nouveaux montants des marchés, comme il suit :

- Lot 1 « VRD » conclu avec la société Eurovia

Montant HT du marché initial :	86 000,00 €
Montant HT de la moins-value :	28 475,40 €
Nouveau montant HT du marché :	57 524,60 €

- Lot 6 « Plâtrerie » conclu avec la société Valliani et fils

Montant HT du marché initial :	13 504,00 €
Montant HT de la moins-value :	5 610,20 €
Nouveau montant HT du marché :	7 893,80 €

- Lot 9 « Carrelage » conclu avec la société Belluzo et fils

Montant HT du marché initial :	6 715,00 €
Montant HT de la moins-value :	3 350,00 €
Nouveau montant HT du marché :	3 365,00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les nouveaux montants des lots 1,6 et 9 du marché n°2023 dessus et les protocoles d'accord fixant ces nouveaux montants.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les protocoles d'accord en résultant avec :

- EUROVIA pour le lot 1 - VRD
- VALLIANI et Fils pour le lot 6 – Platerie
- BELLUZO et Fils pour le lot 9 : Carrelage

Pour : 42	Contre : 0	Abstention : 0	NPPAV : 0
-----------	------------	----------------	-----------

Finances

08_06_2025 - DECISION MODIFICATIVE N°1 selon le Budget 2025

Cette décision modificative n°1 a pour objet de procéder à un virement de crédits du chapitre 011 – Charges à caractère général au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante, comme indiqué ci-dessous :

Compte 611 – sous-traitance générale -150 000 €
Compte 6512 – droits d'utilisation informatique en nuage +150 000 €

Chapitre	Libellé	BUDGET 2025	DM 1	BUDGET TOTAL 2025
011	Charges à caractère général	34 344 616,00	-150 000,00	34 194 616,00
60	Achats et variation de stocks	7 557 129,00		7 557 129,00
61	Services extérieurs	20 397 112,00	-150 000,00	20 247 112,00
62	Autres services extérieurs	1 208 575,00		1 208 575,00
63	Impôts et taxes	5 181 800,00		5 181 800,00
012	Charges de personnel et Frais assimilés	25 781 084,00	0,00	25 781 084,00
62	Autres services extérieurs	1 080 200,00		1 080 200,00
63	Impôts et taxes	550 275,00		550 275,00
64	Charges de Personnel	24 150 609,00		24 150 609,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion	857 068,00	150 000,00	807 068,00
66	Charges financières	2 235 000,00	0,00	2 235 000,00
67	Charges exceptionnelles	359 000,00	0,00	359 000,00
022	Dépenses imprévues	100 000,00	0,00	100 000,00
023	Virement à la section d'investissement	10 452 730,50	0,00	10 452 730,50
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	17 083 506,00	0,00	17 083 506,00
TOTAL GENERAL		91 013 004,50	-	91 013 004,50

8/9

Les crédits inscrits en section d'investissement restent inchangés.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification du budget telle que présentée ci-dessus,

VOTE la décision modificative n°1 du budget 2025 proposée.

Pour : 42	Contre : 0	Abstention : 0	NPPAV : 0
-----------	------------	----------------	-----------

Questions diverses :

SICTOM du Périgord Noir :

Monsieur Jérôme PEYRAT fait état des discussions des représentants du SICTOM DU PERIGORD NOIR relatives au devenir de ce syndicat. Les décisions de rejoindre le SMD3 et du passage en RI sont prises.

2026 permettra de mettre en place une année pédagogique pour les usagers du territoire, pour une fusion et une application de la RI au 1^{er} janvier 2027. Monsieur Jérôme PEYRAT rappelle que la RI et la

TEOM ne peuvent cohabiter sur un même territoire, d'où la mise en pla
2026.

Monsieur Thierry BOIDE fait part de son incompréhension quant à la nature des propos de certains
élus à l'encontre du Président PROTANO, et qui sont relayés par la presse.

La séance est levée à 17h55.

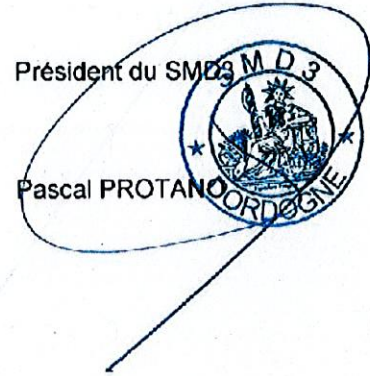
Secrétaire de séance

Marjorie MOLLETON



Président du SMD 3

Pascal PROTANO



Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21/10/2025

SLOW

ID : 024-252405329-20251014-01102025-DE